

COMMUNE
DE
ST JEAN LES II JUMEAUX



☎ 01 64 35 90 12
📠 01 64 35 73 69

N° 2022.168

**Arrêté portant réglementation de la circulation
sur les chemins ruraux**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux ;

Considérant que la circulation des véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, quads, 4/4... sur les chemins ruraux de la commune est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, quads, 4/4... est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX.

Article 7 : Madame le Maire de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, Madame la Lieutenante de la brigade de gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean, le 06/09/2022

Le Maire,

Laurence MIFFRE-PERETTI

